



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 18/09/2026
Et
Publication ou notification du :
18/09/2026

L'an 2026, le 17 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JANOT Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2026.

Présents : M. JANOT Alain, Maire, Mmes : ALLONCLE Audrey, BOISUMAULT Maélys, BONNEFOY Cathy, MARCHADIER-DEVIGE Cécile, MARIE Amélie, VINET FORILLERE Hortense, MM : BUJEAUD Léo, COSSET Jean-Charles, MARTIN Bastien, SARDIN Pierre, SOULAS Jean-Luc

Excusés : DEBAIN Aurélie (procuration à MARIE Amélie), BONNET Matthias, LAVAL Guillaume.

A été nommée secrétaire : BONNEFOY Cathy

2026-09-05 – Travaux effectués en régie - logements situés 2 Route du Goulet et 15 Route de Jarnac (ancienne école)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, par délibération n° 2019-06-07 en date du 24/10/2019, la commune avait décidé de réaliser des travaux en régie dans les logements situés **2 Route du Goulet et 15 Route de Jarnac (ancienne école)**.

Il précise que, pour la réalisation de certains travaux nécessitant des compétences ou des interventions spécifiques, la commune fait appel à des entreprises extérieures. Toutefois, les agents techniques communaux assurent également directement certains travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagement dans les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire indique qu'afin de tenir compte des nouveaux travaux en régie envisagés, il convient de **mettre à jour la délibération précitée et de compléter la liste des matériaux et fournitures susceptibles d'être utilisés par les agents techniques communaux**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents** :

- **DÉCIDE** de poursuivre la réalisation de travaux en régie par les agents techniques communaux dans les bâtiments et logements communaux ;
- **APPROUVE** la liste des matériaux et fournitures susceptibles d'être utilisés par les agents techniques dans le cadre de ces travaux, à savoir :
 - Isolants pour murs et plafonds ;
 - Tuile douille D 150 ;
 - Lanterne D 150 ;
 - Éponges ;
 - Cales de ponçage ;

- Papier abrasif de ponçage ;
 - Cutters ;
 - Gants de protection ;
 - Couteaux américains ;
 - Pulvérisateurs ;
 - Enduits de rebouchage ;
 - Enduits plâtre ;
 - Produits de nettoyage ;
 - Bâches de protection ;
 - Produits de décollage de tapisserie ;
 - Peinture ;
 - Toile de verre ;
 - Rouleaux pour peinture ;
 - Pinceaux ;
 - Baguettes en bois et en PVC ;
 - Plaques de plâtre ;
 - Décapants ;
 - Rails et montants pour plaques de plâtre ;
 - Vis pour plaques de plâtre ;
 - Bandes à joint pour plaques de plâtre ;
 - Enduits pour plaques de plâtre ;
 - Carrelage ;
 - Colle à carrelage ;
 - Panneaux Nylofor (panneaux de clôture) ;
 - Poteaux Bekafix ;
 - Clips métalliques ;
 - Portillons grillagés ;
 - Ciment ;
 - Sable ;
 - Chaux.
- **PRÉCISE** que les matériaux et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux en régie seront acquis par la commune en fonction des besoins et des opérations à réaliser
 - **DIT** que la présente délibération met à jour et complète les dispositions de la délibération n° 2019-01-12 du 28 février 2019 relatives à la réalisation de travaux en régie.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 18/09/2026
Le Maire
Alain JANOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication à la date du visa.